

ATTAQUES AERIENNES

Le maire de Thiverny,

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et notamment l'article 97 paragraphe 6 de cette loi.

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège.

Vu les instructions de M. le Général en Chef relatives à la protection des troupes et des habitants contre les engins aériens dans les localités de la zone des armées.

Vu la circulaire de M. le Préfet de l'Oise en date du 4 août 1916 relatives aux mesures à prendre par les maires contre les incursions des avions et des dirigeables.

Article 1^{er} : Il est interdit à toutes personnes de circuler sur la voie publique lorsqu'un dirigeable ou un avion sont en vue ou seulement signalés.

Article 2 : Dans ce cas, il est rigoureusement imposé à ces personnes de chercher immédiatement refuge dans la maison la plus proche dont les habitants sont tenus de les recevoir. A cet effet les portes des habitants devront rester ouvertes dès que l'alarme sera donnée.

Article 3 : Il est prescrit expressément que ces dispositions sont applicables au signal de tout engin aérien à quelque nationalité qu'il appartienne.

Article 4 : Les alertes signalées seront si possible annoncées par le tintement de la cloche communale. Les habitants seront informés que tout danger est écarté par le même moyen (10 coups).

Article 5 : Des procès-verbaux seront dressés contre toutes personnes contrevenant aux dispositions du présent arrêté dont les autorités publique et municipales sont chargés d'assurer l'exécution

Le 19 août 1916